

N° 6863⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.1.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet l'abrogation de la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Il poursuit un objectif double à savoir:

- la dissolution du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (ci-après le „CVCE“), et
- l'intégration de ses activités, de son personnel et de ses biens dans le futur Institut d'Histoire du Temps Présent (ci-après l'„IHTP“).

Le CVCE est un établissement public ayant pour mission de créer, d'enrichir et d'organiser une documentation en ligne sur le processus d'intégration européenne.

L'IHTP est un centre interdisciplinaire qui sera créé par l'Université du Luxembourg. Il est proposé de regrouper en son sein plusieurs centres de recherche, en l'occurrence le CVCE, le Centre d'études et de recherches Robert Schuman, le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La dissolution du CVCE s'inscrit dans le contexte de la création du futur IHTP prévue par le programme gouvernemental. Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, l'objectif principal de cet institut consistera à „rassembler les efforts éparpillés en créant des synergies, autour de l'histoire du Luxembourg des XXe et XXIe siècles“. Les auteurs du projet de loi sous avis estiment que le CVCE pourra apporter à l'IHTP „des acquis intellectuels et des compétences développés au cours de la dernière décennie“.

Au surplus, le regroupement de la recherche historiographique au sein de l'Université du Luxembourg témoigne de la volonté du Gouvernement de pérenniser et de rehausser la position de l'Université à titre d'institution chef de file de toutes les spécificités académiques à cet égard.

La Chambre de Commerce estime que l'initiative du Gouvernement de vouloir dissoudre le CVCE et, par là même, réduire les risques de duplication est louable et accueille favorablement les efforts en vue de davantage d'efficacité et d'une consolidation de la recherche publique.

La position de la Chambre de Commerce est cependant plus mitigée quand il est question de savoir s'il est vraiment opportun d'intégrer l'intégralité des activités, du personnel et des biens du CVCE, une fois dissous, dans ce nouveau centre interdisciplinaire dont la création est prévue au sein de l'Université.

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis expose que „l'envergure thématique de l'IHTP sera quelque peu différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne“, et de continuer, quoiqu'entre parenthèses, que le CVCE ne mettrait effectivement pas d'accent particulier sur le Luxembourg. A la lumière de ce que le grand public connaît à l'heure actuelle du futur „Institut für Zeitgeschichte“, son envergure thématique ne sera à vrai dire pas seulement „quelque peu“, mais fondamentalement différente alors qu'il sera appelé à mettre le focus précisément sur le Luxembourg et son histoire contemporaine, et ce nonobstant le fait que le projet européen joue un rôle important dans la politique luxembourgeoise depuis la fin de la dernière guerre.

En supposant que les méthodologies, notamment en termes d'humanités numériques¹, soient par contre sensiblement identiques au niveau des deux institutions concernées, la Chambre de Commerce aurait salué que les auteurs du projet de loi sous avis aient fourni de plus amples informations sur la proportion de ressources dédiées aux humanités numériques par rapport aux ressources relevant de la plage thématique qui ne sera plus couverte par le futur IHTP. Il aurait finalement été opportun de chiffrer plus précisément la demande en matière d'humanités numériques du côté du futur IHTP par rapport à ce que le CVCE pourra effectivement apporter en termes de ressources.

La volonté politique matérialisée dans ce projet de loi soulève nécessairement la question plus générale de l'objet précis de ce nouveau centre interdisciplinaire. La Chambre de Commerce serait évidemment disposée à saluer la concentration de tous ces centres historiographiques au sein d'une nouvelle entité pour autant qu'il soit avéré que lesdits centres apportent une réelle valeur ajoutée au futur IHTP. A défaut de telles précisions, la Chambre de Commerce ne peut cependant pas apprécier la légitimité de la démarche consistant à vouloir y intégrer les activités, le personnel et les biens de l'actuel CVCE.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que des ajustements structurels au niveau des ressources humaines du CVCE, et des autres centres par la suite, ne peut pas constituer le seul et unique argument valable pour juger de la pertinence ou non de l'intégration de tel ou tel centre à l'IHTP. Ce qui importe, ce sont essentiellement la cohérence et la spécificité des compétences du futur centre interdisciplinaire pour qu'il soit durable et viable sur le long terme. En ce sens et à ce stade de maturité, il est nécessaire d'évaluer la plus-value du CVCE et des autres centres pour l'historiographie luxembourgeoise avant même de se prononcer sur la reprise intégrale de leur personnel et de leurs biens.

S'agissant de l'impact budgétaire, le projet de loi sous avis indique qu'il s'agit de la mise en oeuvre de la mesure 44 („Création de l'IHTP et réorganisation du CVCE“) des restructurations budgétaires du *Zukunftspak 2014* et précise donc qu'il ne crée pas de nouvelles dépenses. Alors que le projet de loi sous avis indique que „[l]a proposition initiale 2016 de la dotation au CVCE (Article 03.3.41.014) est de 3.350.000 EUR (-50.000 par rapport à 2015)“, la Chambre de Commerce constate que ce montant ne correspond ni au montant indiqué dans le budget de l'Etat pour l'année 2015, ni dans le budget de l'Etat pour l'année 2016², qui pour sa part prévoit une dotation au CVCE de 1.675.000 EUR en 2016. Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons sous-jacentes à cet écart entre les montants, ce d'autant plus que la contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'Université du Luxembourg a été révisée à la hausse de 1.701.500 EUR. Elle s'interroge par ailleurs sur le lien entre ces deux modifications concomitantes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entré à l'Administration parlementaire le 2 février 2016.

¹ La Chambre de Commerce aurait apprécié avoir plus de précisions quant à cette notion, notamment en termes d'utilité et d'impact.

² Loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;
- 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'investissements de la Cité Syrdall“;
- 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014;
- 9) le Code de la sécurité sociale;
- 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.